



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 43

Votants : 50

N° CC2023-07-08

OBJET :
PERCEPTION DE LA TEOM

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 20 septembre 2023 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Denis ASTRUC ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Daniel CLUZEL ; Serge COMPTE ; Aurélie DEFRETIERE ; Jacqueline DUBOISSET ; Robert DUBUIS ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Annelise DURON ; Bernard DUVERGER ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Jérôme GAUMET ; Marc GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Gilles GOUYON ; Bernard GRAND ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Christian JOUHET ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Bernard PENY ; Margaux PIQUELLE ; René POUILLE ; Valérie ROCHE ; Christophe SARRE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Catherine SIMONET ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS ;
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Didier BOURNAT ayant donné procuration à Christophe SARRE ; Guy CHARTOIRE ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Pierrette DAFFIX-RAY ayant donné procuration à Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Patrick GIDEL ayant donné procuration à Laurence ORIOL ; Pascale JEAN ayant donné procuration à Jacqueline DUBOISSET ; Marie-Christine LOURDIN ayant donné procuration à Bernard GRAND ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Christian JEROME ;

Excusés remplacés par le suppléant : François BRUNET remplacé par Lionel FAURE ; David SABY remplacé par Jean-Paul TOUVERON ; Marie TARDIVAT remplacé par Alain DURIN ;

Excusés : Michel BANCAREL ; Marc BEAUMONT ; Claude DUBOSCLARD ;

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux budgets de la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application du III de l'article 1639 A bis du CGI, les délibérations de TEOM prises par les groupements fusionnés sont maintenues pour une durée qui ne peut excéder sept années suivant celle de la fusion lorsque l'EPCI issu de fusion ne se prononce pas pour instituer la taxe.

Dans les mêmes conditions que pour la taxe, le 3ème alinéa de l'article L.2333-76 du CGCT prévoit que le régime applicable en matière de REOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder sept années lorsque le conseil ne délibère pas pour instituer la redevance.

L'application combinée de ces dispositions peut conduire au maintien simultané de la TEOM et de la REOM sur le périmètre d'un même EPCI à fiscalité propre, sans qu'il soit prévu que ce dispositif transitoire puisse être poursuivi au-delà de sept années.

Ce maintien pour une durée qui ne peut excéder sept ans concerne également les délibérations visant à percevoir la TEOM ou la REOM en lieu et place d'un syndicat mixte.

Ainsi, un EPCI issu de fusion au 1er janvier 2017 lequel ne se prononce pas en faveur de la perception de la TEOM ou de la REOM en lieu et place des syndicats mixtes, pourra percevoir la TEOM et la REOM instituées par les groupements fusionnés jusqu'en 2023.

Considérant qu'à compter de la huitième année (2024) suivant celle au cours de laquelle l'arrêté de fusion a été pris, et à défaut de délibération à cet effet, l'EPCI issu de la fusion cesse de percevoir la TEOM (BOI-IF-AUT-90-20-10 §170) et la REOM qui seront alors perçues par les syndicats mixtes sur leur territoire respectif,

Considérant dès lors, pour continuer à bénéficier de ce régime dérogatoire, l'EPCI issu de fusion doit prendre une délibération au plus tard avant le 15 octobre 2023 pour percevoir la TEOM en lieu et place des syndicats mixtes et une délibération avant le 31 décembre 2023 pour percevoir la REOM en lieu et place des syndicats mixtes,

Considérant la perception par la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy de la TEOM du SIVOM Auzances Bellegarde pour la commune de Charensat issue de l'EPCI de puis la fusion au 1^{er} janvier 2017,

Considérant la perception par la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy de la TEOM du SICTOM des Combrailles pour les 33 autres communes de l'EPCI depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017,

Considérant la nécessité de la Communauté de communes du Pays de St Eloy de continuer à percevoir la TEOM du SIVOM Auzances Bellegarde pour la commune de Charensat celle du SICTOM des Combrailles pour les 33 autres communes de l'EPCI à compter du 1er janvier 2024,

AR Prefecture

063-200072080-20230926-CC20230708-DE
Reçu le 05/10/2023

Propose au Conseil Communautaire :

- De conserver la perception de la TEOM du SIVOM Auzances Bellegarde par la Communauté de Communes au titre de la commune de Charensat, commune membre de l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024
- De conserver la perception de la TEOM du SICTOM des Combrailles par la Communauté de Communes pour les 33 autres communes membres à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- accepte ces propositions ;
- charge M. le Président de la publication et de l'exécution de ces décisions et de la transmission au comptable public.

.....

Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy les Mines, le 26 septembre 2023.

Le Président,


Laurent DUMAS

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes